



15 MARS 2010

SARL BENAND ET CIE  
LD LA PESSE  
74360 LA CHAPELLE D ABONDANCE

**Votre conseiller :**

**GILBERT GROSSAT ASSURANCE**

PARC D ACTIVITE DU BIEF

BP 430

01600 TREVOUX

Tél : 04 74 00 51 82

Fax : 04 74 00 24 10

E-mail : MARIANNE.RISE@GROSSAT-ASSURANCES.FR

Portefeuille : 312247484

**Vos références :**

**Contrat n° 4285028304**

Code client n° 0346002120

Le 4 mars 2010

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **4285028304**, à effet du **1er janvier 2010** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er avril 2010** jusqu'au **1er avril 2011**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2010** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot - 75009 PARIS  
722 057 460 R.C.S. Paris - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

VOTRE ATTESTATION

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat  
et  
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

#### LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code, pour les chantiers d'un coût supérieur à **15 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au **1er avril 2011** et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **PARIS**, le 4 mars 2010  
POUR LA SOCIETE



AD271DJS0500L



**Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :**

**Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment**

**Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés**

**SAUF :**

- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Système de protection à l'eau sous carrelage
- Chapes et sols coulés à base de résine ou synthétique, y compris sols sportifs et industriels
- Sols conducteurs, anti-rayons X

**Maconnerie et béton armé sauf précontraint in situ**

**SAUF :**

- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6m
- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 au maximum en sous sol
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Dallages industriels hors béton fibrés de superficie supérieure à 500m<sup>2</sup>
- Dallages de béton fibrés de superficie supérieure à 500m<sup>2</sup>
- Enduits, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

**Activités "travaux" réalisées dans le domaine des Travaux Publics**

**RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU SOUS PRESSION**

**Activités couvertes :**

- Besoin en eau des agglomérations urbaines et rurales, des collectivités, des industries (eau, fluides divers, assainissement, transformation etc.) - Captages - Pompages - Refoulement - Relèvement - Réserves d'eau et de fluides divers - Traitement des eaux de consommation, de piscines et d'usage industriel et agricole

## Montants des garanties et franchises

### Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
<b>Dommages sur chantier</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effondrement des ouvrages (art 2.1)</li> <li>▪ Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)</li> <li>▪ Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)</li> <li>▪ Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)</li> <li>▪ Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)</li> <li>▪ Catastrophes naturelles (art 2.6)</li> </ul>	<b>600 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
		<b>Franchise réglementaire</b>
<b>Responsabilité civile décennale</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)</li> <li>▪ Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)</li> <li>▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10)</li> </ul>	<b>"A hauteur du coût des réparations" (1)</b> <b>10 000 000 €</b>  <b>Non Souscrite</b>	<b>1 500 €</b> <b>1 500 €</b>  <b>Non Souscrite</b>
<b>Responsabilités connexes</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12)</li> <li>▪ Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15)</li> <li>▪ Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14)</li> <li>▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13)</li> </ul>	<b>600 000 €</b>	<b>1 500 €</b>

A0271DJS0600L



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art. 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise	
	Garanties Tous dommages confondus	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
▪ Avant réception	7 500 000 €			1 500 €
▪ Après réception	6 000 000 €	6 000 000 €		1 500 €
<b>Dont avant/après réception :</b>				
▪ Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €		1 500 €
▪ Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €		1 500 €
▪ Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €		1 500 €
▪ Faute inexcusable	1 000 000 €	1 000 000 €		1 500 €
▪ Défense recours	20 000 € par litige			1 500 €
▪ <b>Extensions spécifiques</b> (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2, art. 2.17.3.3)	<b>Non Souscrite</b>			<b>Non Souscrite</b>
▪ <b>Protection juridique</b>	<b>Non Souscrite</b>			

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises sont indiqués à la valeur de l'indice BT01 égale à 80290 au 1er juillet 2009.